

Arrêt

n° 350 965 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 juin 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me C. NEPPER, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mai 2019, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour pour visite familiale en Belgique.

Le 23 août 2019, la partie défenderesse le lui a octroyé.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Le 26 décembre 2019, la partie requérante a introduit une première demande de regroupement familial en qualité de descendante d'une ressortissante de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 22 octobre 2021, la partie requérante a introduit une deuxième demande de regroupement familial en qualité de descendante d'une ressortissante de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Dans son arrêt n° 266 062, prononcé le 23 décembre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de ladite décision.

1.5. Le 12 janvier 2022, la partie requérante a introduit une troisième demande de regroupement familial en qualité de descendante d'une ressortissante de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 12.01.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [M. P. M. C.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, il reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Comme preuves de l'aide financière du ménage rejoint, il produit la preuve d'envois d'argent de 2012 à 2019. Ceux-ci, sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Les autres documents relatifs à sa situation en Belgique ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge de l'ouvrant-droit au pays d'origine ou de provenance. En effet, l'arrêt no 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

Enfin, il ne démontre pas que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance suffisants. En effet, elle dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1454,89€; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 1200/0 du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1809.32€). Dès lors, et en vertu de l'article 42 SI, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et

des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1454,89€ 600€ (loyer), soit 854,89€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (frais alimentaires, énergie, mobilité, soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule que ladite demande de suspension soit déclarée irrecevable. Elle fait observer que la partie requérante n'a pas tenu compte de l'article 39/79, §1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, disposition consacrant au recours un effet suspensif de plein droit.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, dispose que, « [s]ous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée [...]

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».

2.3. Le Conseil constate que l'acte attaqué constitue une décision de refus de reconnaissance de droit de séjour visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 8°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.4. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est, partant, irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « la violation des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...] - la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [(ci-après dénommée la « CEDH »)] - de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible - de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir reproduit le dispositif de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle, « [q]u'en Equateur, bien qu'ayant un emploi, [la partie requérante] était dans l'incapacité de subvenir à ses besoins sans l'aide régulière de sa mère ; Que [la partie requérante] a joint à sa demande de séjour, la preuve d'envois d'argent par sa mère depuis 2012 jusqu'en 2019 ; Que d'ailleurs la dépendance financière durant cette période n'est pas contestée par la partie [défenderesse] ; Que depuis 2020, [la partie requérante] réside en Belgique avec sa mère laquelle continue à [la] soutenir, à tout le moins matériellement puisque [la partie requérante] s'est installé[e] chez elle ; Que la partie [défenderesse] ne pouvait ignorer cet élément étant donné que [la partie requérante] avait introduit précédemment une demande de séjour sur pied également de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'exiger [de la partie requérante] de preuves de dépendance financière dans le pays d'origine après 2019 alors que la partie [défenderesse] savait pertinemment que [la partie requérante] réside en Belgique avec sa mère depuis 2020, est contraire aux articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'au principe de loyauté des actes administratifs ».

Elle poursuit son argumentation en soutenant que, « pour motiver [l'acte attaqué], la partie [défenderesse] fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 2019.969 lequel fait lui-même référence à un arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire Yunying Jia /SUEDE (C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05). [L'acte attaqué] prétend ainsi que « [...] » ; Alors que dans cette affaire, la Cour de Justice était invitée à interpréter la notion d'« ascendant à charge » dans le cadre d'une demande de regroupement familial entre un ressortissant d'un pays tiers et un citoyen de l'Union établi dans un autre Etat membre d'accueil. Il était ainsi question des parents d'un ressortissant chinois, vivant auprès de son épouse allemande en Suède et qui avaient demandé aux autorités suédoises une carte de séjour en se prévalant de leur lien de parenté avec un citoyen de l'Union (leur belle-fille) ; Que dès lors cette jurisprudence n'est pas d'application en l'espèce ; Que [la partie requérante] est un[e] descendant[e] direct[e] d'une citoyenne belge « sédentaire » ; Que le législateur belge a souhaité de faire une distinction entre le belge résidant en Belgique et celui ayant fait usage de son droit à la libre circulation au sein de l'Union ; Que seul ce dernier peut prétendre bénéficier des directives européennes relatives au regroupement familial et de la jurisprudence de la Cour de Justice qui en découle dont notamment la possibilité d'un regroupement avec ses ascendants ; Que si la jurisprudence de la Cour de Justice devait malgré cet argument s'appliquer in casu, et se faisant la directive 2004/38, le requérant relève que, tant la Cour de justice que la Directive elle-même, établissent une différence entre la famille nucléaire (art. 2 de la Directive) et les autres membres de la famille du citoyen de l'Union (art. 3 de la Directive) ; Que les descendants directs sont considérés comme faisant partie de la famille nucléaire de ce dernier ; Que la directive 2004/38, leur octroie un droit automatique d'entrée et de séjour dans l'Etat membre d'accueil ; Qu'ainsi, le Considérant 6 de la directive 2004/38 est libellé en ces termes : [...]. Qu'il se dégage de la Cour de justice (voir C.J., Jia, 2007 ; C.J., Reyes 2014, C.J., Metock, 2008 ; C.J. Chakroun, 2010 ; Khachab 2016) une ligne prétorienne selon laquelle les membres de la famille nucléaire bénéficient d'un droit automatique d'entrée et de séjour dans l'Etat membre d'accueil ; Que [la partie requérante], descendant[e] majeur[e] d'une citoyenne belge, doit démontrer être « à charge » au pays d'origine de son ascendant ; Que la Cour de Justice considère que la condition du membre « à charge » doit certes permettre d'éviter les rapprochements familiaux superficiels, mais elle ne doit pas faire l'objet d'une instrumentalisation froide et implacable par les autorités nationales des Etats membres. Elle doit donc servir à évacuer les abus sans constituer une dérobade juridique idéale de nature à légitimer un durcissement des contrôles migratoires (CJUE, Reyes, arrêt 423,12 du 16 janvier 2014) ; Que selon cette même jurisprudence la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où l'intéressé demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à charge (CJUE, Reyes, arrêt 423,12 du 16 janvier 2014, pt. 31) ; Que cependant, la Cour de Justice ne précise pas que cette condition doit se poursuivre lorsque le candidat au regroupement familial réside déjà avec la personne ouvrant le droit au séjour ». Selon elle, « imposer [à la partie requérante], descendant[e] direct[e] d'une citoyenne belge, de prouver la dépendance financière au pays d'origine après 2019 alors que depuis lors celui-ci réside avec sa mère est contraire à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne dont ses enseignements visent au contraire à accorder aux membres de la famille nucléaire un droit automatique d'accès au séjour ».

Elle en conclut que l'acte attaqué « fait ainsi obstacle au droit [de la partie requérante] à vivre avec sa mère alors que [la partie requérante] estime avoir étayé de manière suffisante sa condition de membre à charge » et que « dès lors [l'acte attaqué] doit être annulé ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après avoir rappelé que l'acte attaqué « estime que [la partie requérante] ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistances suffisants tels que prescrit par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, soit au moins 120 % du revenu d'intégration sociale », elle soutient que la partie requérante « a joint à sa demande la preuve des revenus de sa mère ainsi que la preuve de ses propres revenus ; Qu'elle a produit des fiches de paie pour justifier que ces revenus cumulés garantissaient au ménage (composé [de la partie requérante] et de sa mère) des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers supérieurs au 120 % du RIS exigés par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Que ses revenus professionnels propres doivent être pris en considération pour calculer les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de sa compagne au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Que le Conseil de Céans estime que « [...] » (arrêt n° 170 538 du 27 juin 2016) ; Que cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises par le Conseil de céans (CCE, n° 251 475 du 23 mars 2021, CCE, n° 259 438 du 19 août 2021, CCE, n°130 158 du 29 juillet 2015, CCE, n°191 456 du 5 septembre 2017, CCE, n°199 722 du 14 février 2018) ; Que dès lors, en ne prenant pas en considération les revenus du requérant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter § 2 de la loi sur les étrangers et son obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs ». Elle ajoute que, « en outre, à supposer que les revenus [de la partie requérante] ne puissent pas être pris en considération, [la partie requérante] rappelle que le montant des 120% du revenu d'intégration sociale est un montant de référence, si celui-ci n'est pas atteint, la partie [défenderesse] est tenu[e] de déterminer les besoins propres de la famille et les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Que lors de cet examen, la partie [défenderesse] ne peut se borner à énumérer divers frais et charges du ménage sans indication précise (CCE, n°88 251 du 26 septembre

2012) ; Qu'elle ne peut pas non plus se limiter à relever que les moyens sont inférieurs au seuil de pauvreté (CCE, n°i97 758 du 11 janvier 2018 ; CCE, ^199 105 du 1er février 2018) ».

Ainsi, « en l'espèce, [l'acte attaqué] se borne à considérer qu'après déduction du loyer, le montant restant, soit 854, 59 € ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant ; Que dans sa demande, [la partie requérante] affirme pourtant que les revenus de sa mère suffissent à subvenir aux besoins de leur ménage (composé de deux adultes) ; Qu'en effet, la mère [de la partie requérante] travaille 38h semaine ; Que durant une certaine période, elle a certes été en maladie entraînant une diminution de ses revenus mais que cette diminution a été temporaire (son horaire de travail est resté toujours le même ; temps plein). Depuis lors, la mère [de la partie requérante] a repris son horaire à temps plein ; Qu'en outre, il ressort de sa fiche de salaire, que la mère [de la partie requérante] perçoit de chèques repas ; Que la partie [défenderesse] ne tient pas compte, ni de l'incapacité temporaire de travail de la mère [de la partie requérante], ni de bénéfices monétaires de chèques repas dans son évaluation in concreto de la demande ; « Que pourtant, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; Que le caractère "[particulier]" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche la partie adverse de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003) ; Qu'elle ne le fit pas ». Elle en conclut que, « se faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter § 2 de la loi sur les étrangers et son obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle souligne que « la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux [de la partie requérante], exprimés à l'article 8 de la C.E.D.H. », avant de se livrer à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle poursuit en affirmant que la partie requérante « estime dès lors que la décision attaquée est contraire à l'article 8 de la [CEDH] et de son interprétation évolutive, telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à assurer la modernité de la Convention, dont le but même est de garantir et encourager le développement des droits de l'homme ; Qu'en outre, en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause, dont notamment l'ensemble de documents apportés par [la partie requérante], la partie [défenderesse] a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation », avant de conclure que, « dès lors la décision attaquée est illégale ».

4. Discussion.

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe général de prudence ».

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (voir C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251).

Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de prudence » et du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle que, aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]es membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que, « [s]il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4.2.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.1. Le Conseil rappelle que, en l'occurrence, il incombait à la partie requérante de démontrer, notamment, conformément aux dispositions applicables au droit de séjour qu'elle sollicitait, qu'elle remplissait la condition de membre « à charge » de sa mère belge.

4.3.2. À cet égard, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un premier motif selon lequel la partie requérante « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* », la partie défenderesse indiquant à cet égard que, « [c]omme preuves de l'aide financière du ménage rejoint, [elle] produit la preuve d'envois d'argent de 2012 à 2019. Ceux-ci, sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les autres documents relatifs à sa situation en Belgique ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge de l'ouvrant-droit au pays d'origine ou de provenance ».

Sur ce point, il convient de rappeler que, selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 10 avril 2025, C-607/21 (arrêt), §§ 58-59), lorsque la demande (2022, *in casus*) n'intervient pas dans la foulée du départ du pays d'origine (2020, *in casus*), le demandeur doit alors pouvoir produire, à l'appui de sa demande, notamment « des documents délivrés dans le passé et attestant de l'existence d'une situation de dépendance dans son pays d'origine à la date à laquelle il a physiquement rejoint le citoyen de l'Union ou son partenaire. Ces documents ne peuvent être considérés comme étant trop anciens », ainsi que « des documents attestant d'une situation de dépendance dans l'Etat membre d'accueil, à la date de l'introduction de la demande » (le Conseil souligne).

Dès lors, en affirmant que les preuves d'envois d'argent « *sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour* », le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, elle vient à confondre la situation de dépendance « *actuelle* » et celle « *au pays d'origine* », les deux ne pouvant, pourtant, être confondus car se rapportant à des moments totalement distincts.

Il n'en demeure pas moins que, pour ce qui est de la dépendance de la partie requérante vis-à-vis de sa regroupante au moment de l'introduction de la demande, le Conseil se doit de constater l'absence d'élément pertinent dans le dossier administratif et permettant d'en attester la véracité. La courrier joint à la demande n'en fait par ailleurs pas mention.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul motif susmentionné, tenant au fait qu'il n'est pas établi que le regroupé est encore actuellement à charge de la regroupante dans l'Etat membre d'accueil, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, force est de conclure qu'il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait au second motif de l'acte attaqué qui ne pourrait, en tout état de cause, permettre l'annulation de celui-ci.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements

duquel il se rallie, que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ».

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.3.1. du présent arrêt.

Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ou de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité, *a fortiori* en l'absence d'ordre de quitter le territoire.

4.4.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer l'existence des éléments de dépendance allégués entre la partie requérante et sa mère, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi en est-il également d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, non illustrée par le moindre élément de preuve tangible.

4.4.3. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS